

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 36 RUE AMEDEE BONNET

CJ – 10012025-52-AR583 Direction Générale des Services Affaire suivie par Police municipale

Tél: 04-74-38-50-74

Mail: police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11.

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise DECOPIERRE en date du 16 septembre 2025,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à compter du **20 octobre 2025 pour une durée calendaires de 4 jours**, 36 rue Amédée Bonnet – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1:

Cet arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises dans l'arrêté municipal 09232025.52.AR568.

Article 2:

Pendant les travaux prévus à compter du 20 octobre 2025 et pour une durée de 4 jours calendaires 36 rue Amédée Bonnet - 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la portion comprise entre la rue de Gerland et le carrefour dit « des 4 coins ».

La présente règlementation fera l'objet d'une pré-signalisation dès le carrefour entre la rue Amédée Bonnet/la rue de Vareilles et la route de Bettant.

Article 3:

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise DECOPIERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4:

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 5:

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise DECOPIERRE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

0 2 OCT. 2025

Daniel FABRE Maire d'Ambérieu-en-Bugey

